Département du Finistère
Commune de CAMARET-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2026

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260701-DEL2650-DE

Convocation et affichage : 25/06/2026 Affichage Procès-verbal :	
Nombre de conseillers en exercice : 19	
Présents : **18**	Votants : **19**

L'an deux mille vingt-six, le 1er juillet à 18 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. Joseph LE MEROUR, M. Claude TANIOU, Mme Sylvie HILAIRET, M. Thierry BETRANCOURT, Mme Muriel LE MEROUR, M Laurent JULIEN, Mme Edith GUELLEC, M. Gilles LE ROY, Mme Sylvie SEVELLEC, Mme Johanne PASQUET, M. Xavier MENESGUEN, Mme Gaëlle PRIOL, M. Bertrand MARTIN, Mme Christiane LAGADIC, M. Dominique THOMAS, Mme Marine BROGLIN, Mme Michèle CALVEZ, M. Christian BLAIZE, Mme Céline DELSART.

Absents excusés : M. Gilles LE ROY donne pouvoir à M. Claude TANIOU.

Secrétaire de séance : Mme Edith GUELLEC

Délibération n° 26.50 | 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public pour la pose d'antennes relais avec la société FREE MOBILE

M. le Maire expose que la commune a été contactée par l'opérateur FREE Mobile afin d'autoriser la pose d'une antenne 5G sur les hauteurs de Camaret.

Il rappelle qu'avant d'implanter une antenne relais, l'opérateur de télécommunication doit fournir un dossier d'information (DIM) puis solliciter une autorisation d'urbanisme (Déclaration préalable ou permis de construire selon les cas). Le DIM doit être mis à disposition des administrés afin que ces derniers puissent formuler leurs observations dans les trois semaines suivant la mise à disposition du dossier.

Ces démarches ont été correctement effectuées. Dès lors, même si l'implantation d'une antenne relais suscite souvent débat, les maires n'ont que très peu de moyens d'action pour s'opposer à leur implantation :

- Il est possible de refuser le permis de construire si l'opérateur n'a pas respecté l'obligation de mutualisation des antennes alors que cette mutualisation sur un seul pylône est techniquement faisable.
- De même si l'opérateur n'a pas assuré l'exposition aux champs électromagnétiques émis par l'antenne la plus faible possible tout en assurant la qualité de l réception, alors qu'un établissement scolaire, une crèche ou un établissement de soin se trouve dans les 100 mètres entourant le lieu d'implantation prévu de l'antenne relais dès lors que la commune est en possibilité d'apporter des éléments de preuve scientifiques démontrant l'existence d'un risque pour les utilisateurs du bâtiment.

En revanche, le maire ne peut s'opposer au déploiement d'antennes relais sur sa commune au titre de son pouvoir de police générale, puisqu'il empièterait sur le pouvoir de police spécial des communications électroniques qui est accordé au ministre des communications électroniques, à l'Arcep et à l'ANFR.

En conséquence, le maire ne pourra pas inscrire au plan local d'urbanisme, ni par un arrêté, une interdiction totale des antennes relais sur le territoire de la commune.

Le maire ne pourra pas non plus invoquer le principe de précaution, puisque le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas d'éléments démontrant l'existence d'un risque pour la santé humaine

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260701-DEL2650-DE

Notons qu'en cas de refus du maire, l'opérateur pourra contester la décision du maire, dans un délai de deux mois suivant cette décision, soit auprès du maire, soit en saisissant le Tribunal administratif.

Afin d'éviter que les opérateurs de télécommunication ne proposent à des propriétaires privés d'implanter les antennes relais sur leur propriété, il est jugé préférable de rester maître de leur implantation en consentant directement des autorisations d'occupation du domaine public.

A l'issue des négociations, la ville et la société FREE se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation du domaine public aux principales conditions suivantes :

- Emplacement mis à disposition : au pied du terrain de football selon l'emplacement ci-dessous figuré ;
- Durée de la convention : 12 ans
- Redevance annuelle : 5 000€ toutes charges éventuelles incluses.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1 ;
Vu le CGCT ;
Considérant la demande de la société **FREE MOBILE** et l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture du réseau satisfaisante sur le territoire communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A LA MAJORITE (une voix contre)

Article 1 : de conclure une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 12 ans aux conditions principales ci-dessus rappelées, autorisant la société Free Mobile à exploiter les équipements techniques situés sur une portion de la parcelle AH01.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le projet de convention ci-joint ainsi que tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Joseph LE MÉROUR

MAIRIE DE CAMARET-SUR-MER (Finistère)

Le Secrétaire de séance,
Edith GUELLEC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.